

Arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Intérêts compensatoires

Article premier ¹Le taux de l'intérêt compensatoire en faveur du contribuable prévu à l'article 234, lettre a, LCdir est de 1,5% l'an.

²Le taux de l'intérêt compensatoire à charge du contribuable prévu à l'article 234, lettre b, LCdir est de 4,5% l'an.

Intérêt moratoire

Art. 2 ¹Le taux de l'intérêt moratoire prévu aux articles 235 et 238, alinéa 2, LCdir est de 4,5% l'an.

²Le taux d'intérêt s'applique, durant l'année civile concernée, à toutes les créances fiscales, amendes et frais.

Intérêt rémunérateur

Art. 3 ¹Le taux de l'intérêt rémunérateur prévu aux articles 236 et 238, alinéa 3, LCdir est de 1,5%.

²Il commence à courir dès que le montant total des versements dépasse le montant d'impôt arrêté selon le décompte final.

Intérêt sur les montants d'impôts restitués

Art. 4 ¹Le taux de l'intérêt sur les montants d'impôt restitués prévu à l'article 243 LCdir est de 1,5% l'an.

²Le taux d'intérêt s'applique, durant l'année civile concernée, à toutes les créances des contribuables.

Montants d'intérêt de peu d'importance

Art. 5 ¹Les montants de l'intérêt compensatoire à charge du contribuable et ceux de l'intérêt moratoire inférieurs à 20 francs par période fiscale ne sont pas perçus.

²Les montants de l'intérêt compensatoire en faveur du contribuable, ceux de l'intérêt rémunérateur et ceux de l'intérêt sur les montants d'impôt restitués inférieurs à 20 francs par période fiscale ne sont pas bonifiés.

Compensation

Art. 6 Aucune compensation n'est faite entre les intérêts prévus aux articles précédents.

Disposition
transitoire

Art. 7 ¹En dérogation à l'article premier, alinéa 2, aucun intérêt compensatoire à charge du contribuable n'est perçu à compter du terme général d'échéance des impôts dus par les personnes physiques et les personnes morales pour la période fiscale 2001.

²En outre, aucun intérêt compensatoire à charge du contribuable n'est perçu à compter du terme général d'échéance des impôts dus par les personnes physiques pour la période fiscale 2002.

Art. 8 L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de leurs contributions annexes, du 19 décembre 2001, est abrogé.

Département
compétent

Art. 9 Le Département des finances et des affaires sociales est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 février 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER